

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300315

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2013, présentée pour Mme X., demeurant (...), par Me Mazzoli, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner la commune du Mont-Dore à lui verser une indemnité de 357 125 F CFP ;

- de condamner la commune du Mont-Dore à lui payer la somme de 220 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- lors d'une intervention du 7 août 2012, les services techniques de la commune du Mont-Dore ont détérioré le terrain de sa propriété, en détruisant des pots de fleurs, des plantes et des arbres et en laissant d'importantes ornières, comme en atteste le procès-verbal de constat d'huissier dressé deux jours après ;

- ces agissements fautifs l'ont bouleversée et ont causé un dommage anormal à sa propriété ;

- ils justifient l'indemnisation de son préjudice moral et du coût de la remise en état des lieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour la commune du Mont-Dore par la SELARL d'avocats Reuter - de Raissac, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- à titre principal, sa responsabilité n'est pas engagée ;

- Mme X. a donné son autorisation aux agents de la commune du Mont-Dore pour procéder au nettoyage de la servitude d'écoulement des eaux pluviales traversant son terrain ;
- les plantations endommagées ont été réalisées en limite de la servitude et du fonds voisin ;
- Mme X. ne démontre pas le caractère anormal et spécial de son dommage ;
- à titre subsidiaire, si la responsabilité de la commune devait être retenue, la faute commise par Mme X. en procédant à des plantations gênant l'écoulement normal des eaux dans la servitude constitue une cause exonératoire ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 27 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2014, présenté pour Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dumet, avocat de la commune du Mont Dore ;

1. Considérant que, le 7 août 2012, les services techniques de la commune du Mont-Dore sont intervenus sur le terrain de Mme X. aux fins de procéder au nettoyage du caniveau à ciel ouvert qui y était situé ; que, se plaignant des détériorations occasionnées sur ses plantations, Mme X., après les avoir faites consigner sur un procès-verbal dressé par un huissier de justice le 9 août 2012, a sollicité la commune du Mont-Dore, par une première réclamation en date du 22 août 2012, à l'effet d'être indemnisée à hauteur de 1 932 525 F CFP ; que, par une lettre en date du 8 janvier 2013, la commune a refusé de donner une suite favorable à sa demande ; que, par une deuxième réclamation en date du 28 mars 2013, Mme X. a de nouveau réclamé son indemnisation auprès de la commune du Mont-Dore, cette fois à hauteur de 357 125 F CFP ; que, par une lettre en date du 28 mai 2013, la commune l'a informée de ce qu'elle avait transmis sa demande à son assureur ; que, par un courrier en date du 17 juillet 2013, Mme X. a saisi l'assureur de la commune du Mont-Dore pour le mettre en demeure de procéder au versement de

la somme de 357 125 F CFP ; que, par la présente requête, faute d'avoir obtenu satisfaction, Mme X. sollicite la condamnation de la commune du Mont-Dore à lui verser la somme litigieuse ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

2. Considérant que Mme X. doit être regardée comme invoquant la responsabilité sans faute de la commune du Mont-Dore du fait des dommages accidentels que lui ont causés les travaux publics auxquels se sont livrés ses services techniques en procédant au nettoyage du caniveau à ciel ouvert grevant sa propriété d'une servitude d'assainissement au profit du lotissement dans lequel elle se trouve ;

3. Considérant que la responsabilité du maître d'un ouvrage public ou de l'entrepreneur de travaux publics peut être engagée, même sans faute de sa part, à l'égard des demandeurs tiers par rapport à cet ouvrage ou à ces travaux publics ; que les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir la preuve que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse être utilement invoqué le fait d'un tiers ; que la victime doit toutefois apporter la preuve de la réalité des préjudices qu'elle allègue avoir subis et de l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage ou les travaux publics et lesdits préjudices ;

4. Considérant que la responsabilité de la commune du Mont-Dore est susceptible d'être engagée sans faute à l'égard de Mme X., qui a la qualité de tiers par rapport aux travaux publics effectués sur la servitude d'assainissement traversant son terrain, pour les dommages subis du fait desdits travaux ; qu'il ressort du constat d'huissier produit par la requérante que l'intervention des services techniques de la commune du Mont-Dore sur son terrain lui a occasionné des dégradations consistant dans le creusement d'ornières sur sa pelouse et la destruction ou la mutilation de différents arbres, plantes et fleurs ; que le lien de causalité entre ces dommages et les travaux en cause n'étant pas contesté, la responsabilité de la commune du Mont-Dore se trouve engagée vis-à-vis de Mme X. ;

5. Considérant que la commune du Mont-Dore invoque comme cause exonératoire de responsabilité la faute commise par Mme X. en procédant à des plantations en limite de la servitude d'écoulement des eaux et, en tout état de cause, à moins de deux mètres de la limite séparative avec le fonds voisin ;

6. Considérant, d'une part, que la circonstance que les plantations litigieuses n'auraient pas respecté la distance réglementairement prescrite en vertu de l'article 671 du code civil par rapport à la limite de la propriété voisine est sans incidence sur le présent litige et ne suffit, en tout état de cause, pas à habilitier les agents municipaux à intervenir ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment des documents photographiques joints au procès-verbal de constat dressé le 9 août 2012, que des arbres, arbustes et lianes étaient implantés en limite, de part et d'autre, de la servitude des eaux pluviales, sans que Mme X. ne puisse utilement se prévaloir de ce que certains d'entre eux auraient été plantés par l'ancien propriétaire ; que la commune du Mont-Dore argue pour sa défense que leur présence était de nature à gêner l'écoulement normal des eaux ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que les services techniques de la commune du Mont-Dore ont abattu sans beaucoup de discernement des arbres dont aucun document n'atteste qu'ils empêchaient effectivement le fonctionnement normal de la servitude d'assainissement ou le menaçaient sérieusement, alors surtout qu'ils ont laissé à l'extrémité du caniveau une souche

d'arbre obstruant le passage ; que la faute de Mme X. n'étant ainsi pas démontrée, la responsabilité de la commune du Mont-Dore doit être pleinement engagée ;

7. Considérant que Mme X. sollicite, en premier lieu, son indemnisation au titre du préjudice matériel à hauteur de 157 125 F CFP ; que ce montant comprend les frais de l'acte dressé par huissier de justice le 9 août 2012 pour 34 125 F CFP et les frais de remise en état du terrain estimés à 123 000 F CFP dans un devis établi le 14 août 2012 par une entreprise spécialisée en jardins et paysages ; que, compte tenu du lien de causalité entre l'intervention des services municipaux du Mont-Dore et l'état très dégradé de son terrain, il y a lieu de condamner la commune à lui verser la somme de 157 125 F CFP au titre de son préjudice matériel ;

8. Considérant que Mme X. sollicite, en second lieu, son indemnisation au titre du préjudice moral à hauteur de 200 000 F CFP ; que le spectacle de désolation que lui a offert son terrain après le passage des services municipaux de la commune du Mont-Dore justifie l'indemnisation de son préjudice moral, dont il sera fait une juste appréciation en fixant le montant à la somme de 100 000 F CFP ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune du Mont-Dore doit être condamnée à verser une indemnité d'un montant de 257 125 F CFP à Mme X. en réparation des préjudices subis par elle du fait de l'intervention des services techniques municipaux sur sa propriété le 7 août 2012 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que la commune du Mont-Dore ne saurait prétendre au remboursement par Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, des frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner la commune du Mont-Dore à verser à Mme X. la somme de 150 000 F CFP en remboursement de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune du Mont-Dore est condamnée à verser une indemnité de deux cent cinquante sept mille cent vingt cinq francs CFP (257 125) à Mme X..

Article 2 : La commune du Mont-Dore versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune du Mont-Dore présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.